

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



VILLE DE
WAVRE

Séance du 24 septembre 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.-
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J.-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIE, B.
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUEH, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-
SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.
MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS,
Mmes M.-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement-taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier 2020 - 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 mars 1984 modifié les 29 mai 1984, 04 septembre 1984, 21 décembre 1993 et 14 février 1995, et le 19 février 2002 et suivants;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et notamment l'article 27;

Considérant l'objectif de favoriser la fluidité du trafic sur le territoire de la commune ainsi que l'accessibilité par les véhicules de sécurité (police-pompiers) à l'ensemble des bâtiments privés ou publics;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2019 ;

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voiries et leurs trottoirs ou accotements immédiats sises sur le territoire de la commune de Wavre quel qu'en soit l'autorité responsable : communale, provinciale, régionale ou fédérale.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'entrepreneur des travaux. Le propriétaire du bien immobilier est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Quand la présente taxe est exigée, l'article 9 de la taxe communale sur le stationnement payant (taxe forfaitaire) n'est pas d'application pour ces mêmes emplacements.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 0,25 euro par mètre carré et par jour. Elle est établie proportionnellement à la surface occupée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité. Ce taux est triplé quand l'installation nécessite la fermeture de la rue.

La taxe est due à partir de la date d'utilisation. Si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la taxe sera recouvrée par trimestre.

Il n'y a pas lieu à application de la taxe si la durée de l'occupation est inférieure ou égale à trois jours calendrier.

Article 5 : Mode de perception et recouvrement

La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au plus tard à partir de la date d'utilisation à défaut, elle sera recouvrée par voie de rôle.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : Exigibilité

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Tout entrepreneur ou propriétaire qui envisage d'occuper le domaine public est tenu d'introduire sa demande à la Police au plus tard :

- 4 jours ouvrables à l'avance pour une demande de stationnement ;
- 10 jours ouvrables à l'avance pour des travaux ou un conteneur.

Cette demande vaut déclaration au Service Taxes à qui la Police transmet le dossier.

Article 8 : Procédure de taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

2. sans intention d'éluder la taxation

2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%

2.2. 2ème infraction : majoration de 40%

2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

3. avec intention d'éluder la taxation

3.1. 1ère infraction : majoration de 50%

3.2. 2ème infraction : majoration de 100%

3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 200%

4. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%

Cette majoration sera également enrôlée.

Article 9 : Exonérations

L'occupation faite par les sinistrés à l'occasion des travaux de construction, reconstruction, modification, premier entretien ou réparation qu'ils effectuent ou font effectuer à leur immeuble destiné à leur habitation personnelle.

L'occupation du domaine public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public.

L'occupation du domaine public réalisée pour compte de la Ville, du CPAS ou de la Province du Brabant Wallon.

Article 10 : Remise en état des lieux

La taxe ainsi fixée est indépendante de l'indemnité pour la réparation éventuelle du pavage ensuite de l'occupation de la voie publique.

Article 11 : Responsabilités

Les permis d'occupation temporaire de la voie publique sont accordés sans que les impétrants puissent en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage autorisé à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité. A défaut de donner suite dans la huitaine à la susdite invitation, il sera procédé, sans nouvel avis, à l'enlèvement d'office, aux frais de l'entrepreneur, le propriétaire de l'immeuble étant solidairement responsable du paiement de ces frais.

En outre, les permis sont octroyés sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls des intéressés.

Article 12 : Réclamations

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les cinq jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2020.

Article 14 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 24 septembre 2019.

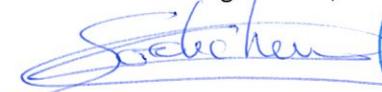
Par le Conseil Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 25 septembre 2019

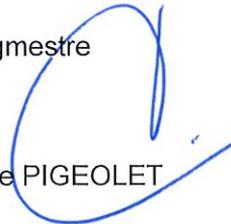
La Directrice générale,



Christine GODECHOUL



La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET